

**SOIXANTE-TREIZIEME SESSION**

**Affaire PRICE (No 2)**

**(Recours en exécution)**

**Jugement No 1168**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement No 1053, formé par M. William Earl Price le 1er août 1991, la réponse de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) du 10 octobre, la réplique du requérant du 2 décembre 1991 et la duplique de l'Organisation du 10 janvier 1992;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. La présente affaire est un recours en exécution par l'Agence internationale de l'énergie atomique du jugement No 1053 du 26 juin 1990 sur les requêtes présentées par le présent requérant et quatre autres fonctionnaires de l'Agence. Dans ces requêtes, les cinq requérants demandaient à l'Agence le remboursement de l'impôt sur le revenu perçu par les Etats-Unis sur les versements en capital qu'ils avaient reçus de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Les montants réclamés par M. Price s'élevaient à 43.574 dollars des Etats-Unis, plus les intérêts calculés au taux de 12 pour cent l'an à partir du 17 avril 1989, date à laquelle les impôts sont devenus exigibles, jusqu'à la date du remboursement.

2. Dans le jugement No 1053, le Tribunal a admis les requêtes, tout en n'accordant des intérêts qu'au taux de 10 pour cent l'an; le 17 août 1990, l'Agence a versé au requérant le montant total alloué, en dollars des Etats-Unis. Le requérant a écrit au Directeur général le 12 mars 1991 en indiquant qu'il avait subi une perte : pour payer ses impôts à la date voulue, il a dû se procurer 18.800 dollars en plus qui, au taux de change alors en vigueur, lui ont coûté 251.486,61 schillings autrichiens. Au moment où l'Agence lui a versé la somme allouée, le dollar avait perdu de sa valeur par rapport au schilling. S'il avait reconverti les 18.800 dollars à ce taux plus bas, il n'aurait obtenu que 204.450 schillings, soit une perte de 47.036,61 schillings. Dans sa réponse du 26 mars 1991, le Directeur général a rejeté sa demande de remboursement de ce montant, assorti des intérêts. Telle est la décision qu'il attaque.

3. L'Agence soutient que sa demande est irrecevable aux motifs 1) que le jugement a acquis force de chose jugée et 2) qu'il y a forclusion.

Le Tribunal confirme la conclusion quant au premier motif. Dans sa requête initiale, le requérant a exprimé sa demande en dollars et, en conséquence, il a reçu le montant qui lui a été alloué dans cette monnaie. S'il y avait un risque de perte résultant d'une fluctuation du taux de change, il aurait dû soulever la question dans sa requête initiale. S'il avait expliqué les circonstances du cas et demandé le remboursement dans les deux monnaies - à savoir 24.774 dollars (43.574 dollars moins 18.800 dollars) et 251.486,61 schillings -, il n'y aurait eu aucune raison pour que cette demande ne fût pas accueillie, encore qu'il eût couru le risque que le dollar s'apprécie par rapport au schilling. Etant donné qu'il a choisi d'exprimer sa demande en dollars et qu'il a obtenu satisfaction, le jugement a acquis force de chose jugée et il n'y a pas à y revenir. Son exception d'inexpérience, par laquelle il explique pourquoi il n'a pas pensé à l'effet des fluctuations des taux de change, n'est pas fondée, car nul n'est censé ignorer la loi.

4. Etant donné que l'Agence obtient gain de cause sur le premier motif, il n'est pas nécessaire de prendre en considération son moyen relatif à la forclusion.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 1992.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mella Carroll  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner